



REGLEMENT - MARCHÉ MENSUEL -

Entre :

**La commune de CUBZAC-LES-PONTS, SIRET 213 301 435 000 11,
Représentée par Madame Maribel SOARES, Maire, en application d'une décision en date
du 20 mars 2026.**

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'une part,

Et

**M/Mme
Gérant de la société :
SIRET:
Adresse:
.....**

Ci-après dénommée-« L'OCCUPANT »

D'autre part.

PRESENTATION :

**Le marché de Cubzac-les-Ponts a été créé pour mettre en avant les producteurs, artisans et associations locales tout en garantissant un lieu de convivialité et d'échanges avec la population.
L'artisanat et la production locale font partie intégrante de la philosophie de ce marché.**

ARTICLE 1 : LIEUX, DATES ET HORAIRES

Le marché de Cubzac-les-Ponts aura lieu le premier dimanche de chaque mois à l'emplacement suivant :

- Place Marcel Lagarde (parcelle cadastrée section AK N° 269).

Et aux horaires suivants :

- 08h30 à 13h30.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU MARCHÉ

Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (producteurs, artisans, marins pêcheurs, artistes...) et aux associations culturelles.

Ces commerçants et associations devront obligatoirement être locaux ou proche de la ville.

Un appel à manifestation d'intérêt sera mis en place.

Les abonnés au marché devront fournir tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants :

- Pour les C.N.S : Extrait de K-bis de moins de 3 mois
- Pour les producteurs : extrait cadastral, attestation du Maire de la commune de résidence, numéro d'inscription M.S.A.
- Pour les artisans : inscription à la chambre des métiers
- Pour les marins pêcheurs : livret d'inscrit maritime
- Pour les artistes libres : inscription à la maison des artistes libres
- Pour les associations : attestation du Maire de la commune de résidence

OBLIGATION DES COMMERCANTS :

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur place, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou leur raison sociale

ARTICLE 4 - VEHICULES

Après l'installation sur le marché, les véhicules des commerçants qui ne sont pas utilisés pour la vente devront obligatoirement être stationnés sur les places situées en périphérie de l'emplacement prévu pour le marché.

Tout manquement à cette obligation donnera lieu à un avertissement du Maire, adressé au contrevenant par lettre recommandée avec avis de réception. Toute récidive, dûment constatée, pourra justifier l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

ARTICLE 5 - AFFICHAGES DES PRIX ET PROVENANCES

Les prix de vente des articles et des denrées alimentaires, ainsi que les unités de mesure et la provenance doivent être affichés de manière très apparente pour le public.

Les instruments de pesage doivent être placés de manière à permettre aux clients le contrôle aisé des pesées. Ils doivent fonctionner normalement et être soumis aux contrôles réglementaires.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

Les commerçants et exposants doivent tenir leur emplacement propres pendant la vente et porter, dès la clôture du marché, leurs déchets organiques dans le réceptacle à compost du SMICVAL implanté à proximité. L'ensemble des autres déchets sera à déposer dans les points de collecte par les commerçants et exposants ou à défaut être récupérés par ces derniers.

Les marchands de poissons, triperie, viande, volaille doivent désinfecter avant leur départ du marché.

Les produits alimentaires altérables présentés à la vente autrement que sous forme de conserve doivent être commercialisés conformément à la réglementation propre à chacun d'entre eux.

Les matériaux en contact avec les denrées doivent être conformes à la réglementation en vue de les préserver de toute altération.

Les produits en conserve doivent porter toutes les indications réglementaires destinées à l'information du consommateur.

ARTICLE 7 - ORDRE PUBLIC

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans les marchés.

Tout manquement à cette obligation donnera lieu à un avertissement du Maire, adressé au contrevenant par lettre recommandée avec avis de réception. Toute récidive, dûment constatée, pourra justifier l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

ARTICLE 8 - INSTALLATION SUR LE MARCHE

Les places du marché sont attribuées par le placier selon les besoins de chacun et l'optimisation de la place.

Les places seront disponibles 2 heures avant l'ouverture du marché et doivent être libérées et nettoyées une heure au plus tard après la clôture du marché.

ARTICLE 9 - CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHE

Pendant les heures du marché la circulation des véhicules est interdite dans son enceinte.

Les véhicules non utilisés pour la vente doivent être stationnés sur les places de parking situées à proximité de la place.

ARTICLE 10 - TENUE DES PLACES

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public. Tout commerçant d'un emplacement sur le marché doit être assuré pour les accidents causés aux tiers.

Les installations utilisées pour la vente ne devront en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Les places doivent être laissées à chaque clôture de marché dans un état irréprochable et exempt de toute trace, dégradations ou autres dommages. Indépendamment des sanctions administratives prévues par le présent règlement, ces infractions pourront faire l'objet de contraventions de grande voirie pour dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Le droit des places ainsi que l'emplacement est fixé par le conseil municipal.

Les emplacements sont attribués et payables au trimestre. Les paiements sont constatés par la délivrance de quittances.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la municipalité, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES PLACES

Les places étant attribuées pour un commerce dont l'exploitation et la nature sont déterminées sans ambiguïté, il est interdit au commerçant de vendre des marchandises autres que celles prévues dans son inscription à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARTICLE 12 - ABSENCES

En cas d'absence justifiée (maladie, maternité ou accident grave), l'occupant du marché conserve ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint, membre de la famille ou employé.

Deux absences injustifiées seront considérées comme un retrait de sa part et sa place sera réattribuée.

Fait en deux exemplaires à Cubzac-les-ponts, le

Mention "Lu et Approuvé" et cachets obligatoires

**Pour la commune,
Le Maire,**

Pour l'occupant,

Maribel SOARES

.....